DECRET Nº 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon; les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

## Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la Franced'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 631 du code de commerce;

Vu la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale;

Vu le décret du 22 juin 1932 rendant applicable la précédente aux lles Saint-Pierre et Miquelon;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu,

## **DECRETE:**

ARTICLE PREMIER. — La loi du 31 décembre 1925, modifiant l'article 631 du code de commerce et relative à la clause compromissoire, est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du uninistère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

René Cory.

Par le Président de la République : Le président du conseil des ministres, Joseph LANIEL.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, Paul RIBEYNE.

Le ministre de la France d'outre-mer, Louis Jacquinot.